



Inspection générale de l'environnement et du développement durable

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, sur le 3ème modification du PLU de SAINT JORY (31)

N°Saisine : 2022-010947 N°MRAe : 2022DKO247 La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-32 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe);

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n° 2022 010947;
- 3ème modification du PLU de SAINT JORY (31);
- · déposée par Toulouse Métropole;
- recue le 30 août 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 29 septembre 2022 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 14 septembre 2022 ;

Considérant que Toulouse Métropole souhaite modifier le PLU de la commune de Saint-Jory (6 383 habitants en 2019, avec une augmentation moyenne annuelle de 2,09 % entre 2013 et 2019- source INSEE) afin de :

- modifier les règles écrites de hauteur, de stationnement, des règles de retrait, d'emprise au sol et d'espaces communs en zone UA et UAa afin de permettre la création d'un soussecteur UAc avec notamment la réalisation du programme coeur de ville;
- faire évolution le seuil d'application pour la réalisation de logement social;
- réduire la zone UE au profit de la zone UB dans le secteur de la rue Fabas ;
- faire évoluer la règle écrite de l'article 1 de la zone UF afin d'autoriser le stationnement des véhicules et interdire le stockage des gravats et des cailloux ;
- faire évoluer la règle écrite de l'article 1 de la zone A afin d'interdire les occupations du sol liées au concassage et dépôts de gravats.

Considérant que du fait de leur nature, ces points de modification ne présentent pas de risque d'impact potentiel notable sur l'environnement, modifiant les règles applicables dans des secteurs déjà constructibles du PLU en vigueur ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de 3ème modification du PLU de SAINT JORY (31), objet de la demande n°2022 - 010947, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 26 octobre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale, par délégation

Georges DESCLAUX Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision) par courrier adressé à :
La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.